COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 146 final

Bruxelles, le 21 mai 1992

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à une deuxième action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations d'Albanie

(présentée par la Commission)

2

[redacted]

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa réunion des 16 et 17 décembre 1991, le Conseil a manifesté son appréciation pour les efforts significatifs consentis par certains Etats membres en faveur des population d'Albanie et a adopté le 23 décembre 1991 un premier règlement relatif à une action d'urgence en faveur de l'Albanie.

Néanmoins, il a constaté avec préoccupation que la situation reste critique sur le plan alimentaire dans cet Etat. La Commission propose par conséquent de livrer des produits en stocks disponibles, à la suite de mesures d'intervention.

Les dispositions pratiques devant être prises rapidement pour que l'Albanie reçoive directement cette aide, la Commission souhaite une adoption rapide de ce texte par le Conseil.

La présente proposition constitue donc la deuxième action envisagée par le Conseil en décembre 1991, sur la base des disponibilités budgétaires et compte tenu des mesures complémentaires jugées nécessaires.

COMMISSION
DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES

[redacted]

[redacted]

PROPOSITION

REGLEMENT (CEE) N° DU CONSEIL

du

relatif à une deuxième action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations d'Albanie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales(1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90,(2) et notamment ses articles 7 paragraphe 5 et 8,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers(3) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91(4) et notamment ses articles 6 paragraphe 6 et 7 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine(5) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 (6), et notamment ses articles 6 paragraphe 5 et 7 paragraphe 2,

(1) JO n° L 281 du 1.11.1975, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 23.
(3) JO n° L148 du 28.6.1968, p.13.
(4) JO n° L 150 du 15.6.1991, p. 19.
(5) JO n° L 148 du 29.6.1958, p. 24.
(6) JO n° L150 du 15.6.1991, p. 16.

Adresse :
rue de la loi 120
B - 1049 Bruxelles

Tél.: Ligne directe : 23.
Standard : 235 11 11
Fax : (32.2) 235.03.01

Télex : COMEU B 21877
Adresse telegraphique : COMEUR Bruxelles

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes(7) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 (8) et notamment son article 35,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le marché de certains produits agricoles peut présenter des situations de production qui rendent possible l'écoulement de ces mêmes produits à des conditions particulières;

considérant qu'il convient de continuer, par une deuxième action, la mise à la disposition des populations de l'Albanie de denrées alimentaires afin d'améliorer les conditions de ravitaillement très critiques de ce pays; que la Communauté dispose de produits agricoles en stock à la suite de mesures d'intervention et qu'il convinet d'utiliser ces produits pour réaliser l'action précitée; que, pour certains de ces produits, les mesures nécessaires pourront être adoptées par la Commission même, en application de la réglementation en vigueur;

considérant qu'il appartient à la Commission de fixer les modalités d'application de la présente action,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, dans les conditions énoncées ci-après, à une action d'urgence pour la fourniture gratuite en faveur des populations de l'Albanie de certaines denrées alimentaires à déterminer, disponibles à la suite de mesures d'intervention. Les dépenses de cette action sont limitées à 45 Mio ECU budgétaires.

(7) JO n° L118 du 20.5.1972, p.1.

(8) JO n° L 150 du 15.6.1991, p.8.

Article 2

1. Les produits peuvent être fournis en l'état ou après transformation.

2. L'action peut également porter sur des denrées alimentaires obtenues dans le cadre d'un échange commercial de produits provenant des stocks d'intervention contre des denrées appartenant au même groupe de produits.

3. Les frais des fournitures y compris de transport et le cas échéant de transformation sont déterminés par voie d'adjudication ou pour des raisons liées à l'urgence par une procédure de gré à gré.

4. Les frais sont payés aux opérateurs pour les fournitures pour lesquelles la preuve a été fournie que les produits ont atteint le stade de livraison prévu.

5. Les produits expédiés en application du présent règlement ne bénéficient pas des restitutions fixées à l'exportation et ne sont pas soumis au régime des montants compensatoires monétaires.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements en question portant organisation commune de marchés agricoles.

Article 4

La Commission est chargée du contrôle des opérations de livraison ainsi que de l'application des critères adoptés lors de la distribution de l'aide aux populations.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et direcement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président,

7

FICHE FINANCIERE

[redacted]

DATE [redacted]

1. **LIGNE BUDGETAIRE : B 1- 189** **CREDITS :**

2. **INTITULE DE LA MESURE :**
Règlement du Conseil relatif à une deuxième action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations d'Albanie

3. **BASE JURIDIQUE :** R. 2727/75, 804/68, 805/68, 1035/72

4. **OBJECTIFS DE LA MESURE :**

Apporter une aide alimentaire à l'Albanie

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS Mio ECU	EXERCICE EN COURS (92) Mio ECU	EXERCICE SUIVANT (93) Mio ECU
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	45	45	-
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	-		

	1991	1992	1993	1994
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES 5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES	-	-	-	-

5.2 **MODE DE CALCUL :**

-

6.0 **FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION** /NON

6.1 **FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION** OUI/

6.2 **NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE** /NON

6.3 **CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS** /NON

OBSERVATIONS :

ISSN 0254-1491

COM(92) 146 final

DOCUMENTS

FR **11**

N° de catalogue : CB-CO-92-163-FR-C

ISBN 92-77-43102-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg